

Réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête : le DEFI assurance en 2023

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement – assurance » ou « **DEFI assurance** » ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu de 76% du montant des cotisations (ou de fractions de cotisations) d'assurance couvrant notamment le risque **tempête ou incendie**.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent **pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Conditions d'application

→ **Contribuables concernés**

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux contribuables propriétaires forestiers, ou porteurs de parts d'un groupement forestier, ou encore d'une société d'épargne forestière et fiscalement domiciliés en France.

→ **Conditions**

Pas de seuils de surface ni de garanties de gestion durable nécessaire.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est déterminé sur le montant des versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie réalisé par :

- Une personne physique
- Un groupement forestier ou une société d'épargne forestière. Dans ce cas le montant déductible par l'associé sera proportionnel aux droits qu'il détient dans la société.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux cotisations payées au moyen de sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA).

Le montant des aides publiques reçues en raison des cotisations d'assurance est à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête : le DEFI assurance en 2023

Le crédit d'impôt est égal à 76 % des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de 15 € (crédit théorique : 11,50 € par hectare) et un plafonnement lié à la situation familiale :

Personne physique	Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafond célibataire ou couple applicable à chaque associé

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter à l'administration fiscale l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :

- l'identité de l'assureur et son adresse,
- La nature des risques couverts,
- Le montant de la cotisation d'assurance versée,
- Si le contribuable est titulaire d'un compte CIFA, l'attestation que les fonds utilisés pour le paiement des cotisations ne proviennent pas de ce compte.

Remarque : le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans ([règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)).

Pour plus de précision, [voir l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : [BOI-IR-RICI-60](#) ; [BOI-IR-RICI-60-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-20](#)